



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 209-349-19 du 15 DEC. 2009
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE SAINT CHAFFREY

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants;
- VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° 192-4 du 11 juillet 2001 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT CHAFFREY;
- VU l'avis tacite du Centre Régional de la Propriété Forestière;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 20/05/2008;
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de SAINT CHAFFREY en date du 02/06/2008;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-303-3 du 29/10/2008 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT CHAFFREY, laquelle enquête publique s'est déroulée du 15/12/2008 au 15/01/2009;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12/02/2009;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Équipement;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de SAINT CHAFFREY.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. comprend :

1. Une note de présentation,
2. Une carte des phénomènes,
3. Une carte des ouvrages de protection,
4. Une carte des enjeux,
5. Une carte de localisation des photographies
6. Une carte des aléas,
7. Un règlement,
8. Introduction aux documents graphiques
9. Un plan de zonage réglementaire.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de SAINT CHAFFREY,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap
- 3 – à la Sous-Préfecture de Briançon.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :
le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 – M. le Maire de la commune de SAINT CHAFFREY,
- 2 – Mme. la Sous-Préfète de Briançon
- 3 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 4 – M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5 – M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 6 – M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Briançon, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de SAINT CHAFFREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le **15 DEC. 2009**
Le Préfet

Nicolas CHAPUIS



Pour ampliation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,

Jean-Yves DAO
Jean-Yves DAO